

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le

14 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINANCIERE VARET

16 Rue Montaigne
62670 Mazingarbe

Références : 1064-2024
Code AIOT : 0 007 006 513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16 Rue Montaigne à Mazingarbe (62670). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspections de la DREAL des Hauts-de-France

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE VARET
- 16 Rue Montaigne 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007006513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de marnes exploitée par la Financière VARET sur la commune de MAZINGARBE a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 12/12/2018 pour une production maximale annuelle de 75 000 tonnes et une durée de 15 ans soit jusqu'au 12/12/2033.

Le site est localisé en zones UE et N dans le Plan Local d'Urbanisme de MAZINGARBE et occupe les parcelles cadastrales AH 105, 106 et 107 pour une superficie d'exploitation de 8 ha 3 a et 24 ca.

La zone d'exploitation est accessible par la plate-forme de tri de la Financière VARET ayant un accès au 16 de la rue Montaigne.

L'activité relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2510-1 (exploitation d'une carrière) et du régime déclaratif pour la rubrique 2515-1c (broyage, concassage de produits minéraux naturels).

Thèmes de l'inspection :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.4	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.5	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 4	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 5	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 9.3.4	Sans objet
8	PC8	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 16	Sans objet
9	PC9	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'ensemble des intervenants ont fait preuve de coopération permettant à l'inspection de se dérouler dans de bonnes conditions.

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée :
<u>ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>
<u>Article 1.1 : Activités autorisées</u>

La société FINANCIERE VARET dont le siège social est situé 16 Rue Montaigne à MAZINGARBE (62670) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants :

Rubrique	A, D, NC	Nature de l'activité	Volume de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6. Extraction de craie	Tonnage annuel maximal : 75 000 tonnes Superficie d'autorisation : 8ha 03a 24ca Superficie d'extraction : 4ha 99a 70ca Profondeur maximale : côte NGF +33 m
2515-1-c	D	Installation de broyage, concassage, criblage de produits naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage de la craie La puissance maximale de la machine mobile de prétraitement est de 90 kW. (machine présente sur la plateforme de traitement)
2517	NC	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ² .	Stockage des matériaux d'extraction solides (craie) Zone inférieure à 5 000 m ² . (stockage temporaire de craie avant criblage de 3 000 tonnes).

Constats : Lors du décapage initial, l'exploitant avait découvert à faible profondeur la présence d'une petite quantité de déchets assimilés à des encombrants (plastiques, bois, pneus,...) de provenance indéterminée.

Après un tri réalisé en interne pour réduire les coûts de traitement, la plus grosse partie des déchets découverts ont été traités par la société SMDR à HARNES, et l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection l'ensemble des bons de suivi de ces déchets.

Pour le volume restant à traiter, l'exploitant s'est engagé à réaliser cette opération dans les meilleurs délais mais il a demandé à l'inspection un délai de six mois maximum pour la solder avec la rigueur qui s'impose.

Pour cela, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection l'ensemble des documents qui justifieront l'élimination des déchets restant.

L'inspection a admis ce délai sous-réserve de justifier scrupuleusement la traçabilité de la gestion de ces déchets et elle a précisé à l'exploitant qu'elle serait amenée à réaliser une nouvelle visite d'inspection au terme de ce délai pour vérifier le retrait de l'ensemble des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Article 1.2 : Périmètre

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles AH 105, 106 et 107 de la commune de MAZINGARBE

Constats : L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage, elle se situe sur la partie nord du site et présente 3 paliers inférieurs à 9 mètres (-8,5 m, -17,5 m et moins 23m par rapport à TN). Les 10 m de retrait par rapport aux limites d'exploitation sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Article 1.4 : Méthode d'extraction

L'extraction autorisée concerne la craie présente sur le site.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit.

Constats : L'extraction se fait à la pelle et la chargeuse par palier et zone préalablement déterminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Article 1.5 : Remise en état La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 consiste en une mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'en une insertion paysagère satisfaisante. Cette insertion paysagère sera conduite en tenant compte de la structure paysagère de la Vallée de la Clarence. Une haie vive entourera les limites du site afin de permettre une intégration harmonieuse de la carrière dans son environnement naturel. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'arrêté d'Autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'Autorisation d'exploiter. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 1 et 2 au présent arrêté.
Constats : La remise en état consistera à combler le vide de fouille par des déchets inertes puis à couvrir l'ensemble d'une couche de terre arable suffisamment épaisse pour permettre un retour en culture agricole. Le site possède déjà un rideau d'arbres, d'arbustes et de haies qui seront conservés et l'exploitant s'est engagé à prendre rapidement contact avec un bureau d'étude pour réaliser un inventaire faune-flore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Article 4 : BORNAGE Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : 1. les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA ; 2. un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE ; 3. une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats :

Au regard du plan topographique élaboré le 02 octobre 2024, 15 bornes ont été disposées pour délimiter le périmètre d'autorisation (PA). La 1ère zone de la phase d'extraction est délimitée par 4 bornes (PE).

Pour le moment une borne de nivellement à 33 m NGF a été posée au bord de la zone qui concerne l'exploitation de la phase 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Article : EXTRACTION

L'extraction est limitée aux matériaux présents au-dessus de la côte du point de référence, soit 33 m NGF. Les matériaux éventuellement présents sous la cote indiquée ne seront pas exploités.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, et être réalisé tel que décrit sur les plans de phasage en annexe 1.

Constats : La cote de référence est respectée et la cavité présente des paliers qui permettent de garantir la stabilité des fronts de taille. Les cotes sont reprises sur le plan topographique présenté lors de la visite à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 9.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

9.3.4 - Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et le service assurant l'Inspection des Installations Classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection la procédure de contrôle des

déchets entrants. L'ensemble des déchets entrants sont gérés via le logiciel du pont bascule qui se trouve à l'entrée du site. Et l'exploitant s'est engagé à compléter son document d'acceptation préalable et son registre des entrants pour faire apparaître l'origine, les quantités et le type des déchets admis sur site. Une consigne reprenant le type de déchets admis a été établie et des panneaux rappellent les déchets interdits.

Les indésirables qui peuvent néanmoins apparaître lors de déversements sont systématiquement retirés avant leur stockage définitif et déposés dans une benne prévue à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 16 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

Constats : Des mesures de retombées de poussières ont été réalisées du 05 avril au 03 mai 2024. Le document consulté sur site n'a fait apparaître aucun dépassement des valeurs réglementaires. L'exploitant a pris contact avec la société Socorair pour une nouvelle campagne de mesures qui devrait débuter en octobre. Aucune propagation de poussières n'a été constatée lors de la visite.

En cas de besoin, des arrosages et une installation de brumisation (en fonctionnement lors de l'inspection) sont prévus et la vitesse sur la piste peut être réduite à 10 km/h de manière exceptionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction. Ce document présente les caractéristiques des déchets concernés, les quantités présentes, les modalités de stockage, leurs emplacements et l'utilisation prévue pour les valoriser. Dans son document, l'exploitant a également développé les impacts potentiels de ses dépôts et les mesures prises pour les réduire.

Vu les faibles quantités en présence et l'absence de caractéristiques de dangers (absence de déchets de catégorie A), l'inspection a jugé le document suffisamment développé.

Type de suites proposées : Sans suite

